

No. 32662

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**and
SWAZILAND**

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at London on 5 May 1995**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 23 February 1996.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**et
SWAZILAND**

**Accord pour la promotion et la protection des investisse-
ments. Signé à Londres le 5 mai 1995**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 23 février 1996.*

**AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED
KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWAZILAND
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Swaziland;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know-how;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;

- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees;
- (c) "companies" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms or associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;

¹ Came into force on 5 May 1995 by signature, in accordance with article 11.

- (ii) in respect of Swaziland: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in the Kingdom of Swaziland;
- (d) “nationals” means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: physical or legal persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;
 - (ii) in respect of the Kingdom of Swaziland: physical or legal persons deriving their status as Swazi nationals from the law in force in the Kingdom of Swaziland;
- (e) “territory” means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the national law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the Kingdom of Swaziland: the area of the Kingdom of Swaziland.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its law, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of one Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall adopt any unreasonable or discriminatory measures which is in any way prejudicial or detrimental to the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

National Treatment and Most-favoured-nation Provisions

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.
- (2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use,

enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(3) The provisions of the preceding paragraphs of this Article relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party shall not apply to the ownership of land.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments under Articles 4(1) and 4(2) shall be freely transferable.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investments of nationals or companies of one Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party unless the exploration is for a public purpose related to the internal needs of that Party and prompt, adequate and effective compensation is provided. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at the prevailing commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it

shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments and returns. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party; or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation to which one Contracting Party is or may become a party or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Settlement of Disputes between an Investor and a Host State

- (1) Disputes between a national or company of one Contracting Party and the other Contracting Party concerning an obligation of the latter under this Agreement in relation to an investment of the former which have not been amicably settled shall, after a period of three months from written notification of a claim, be submitted to international arbitration if either party to the dispute so wishes.
- (2) Where the dispute is referred to international arbitration, the national or company and the Contracting Party concerned in the dispute may agree to refer the dispute either to:
 - (a) the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (having regard to the provisions, where applicable, of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for

- signature at Washington DC on 18 March 1965¹ and the Additional Facility for the Administration of Conciliation, Arbitration and Fact-Finding Proceedings); or
- (b) the Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce; or
 - (c) an international arbitrator or ad hoc arbitration tribunal to be appointed by a special agreement or established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.²

If after a period of three months from written notification of the claim there is no agreement to one of the above alternative procedures, the parties to the dispute shall be bound to submit it to arbitration under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law as then in force. The parties to the dispute may agree in writing to modify these Rules.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible, be settled through the diplomatic channel.
- (2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.
- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

² *Ibid.*, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified, and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment, and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on signature by both Contracting Parties.

ARTICLE 12

Territorial Extension

At the time of signature of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13**Application of other Rules**

If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by nationals or companies of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

ARTICLE 14**Variation**

Proposals by either Contracting Party for the amendment of this Agreement shall be communicated to the other Contracting Party through the diplomatic channel and if agreement is reached between the Contracting Parties on any amendment this Agreement shall be amended by an Exchange of Notes, or other appropriate form of agreement, between the Contracting Parties.

ARTICLE 15**Duration and Termination**

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the application thereafter of the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 5th day of May 1995.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

DOUGLAS HURD

For the Government
of the Kingdom of Swaziland:

S. M. DLAMINI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU SWAZILAND

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume du Swaziland;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre;

Reconnaissant qu'un accord international relatif à l'encouragement et à la protection réciproque de ces investissements contribuera à stimuler l'initiative économique et à accroître la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et, notamment mais non exclusivement :

- (i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements et droits de gage;
- (ii) Les actions, valeurs, obligations d'une société ou toute autre forme de participation au capital social de ladite société;
- (iii) Les créances pécuniaires ou les créances relatives à toute prestation contractuelle présentant une valeur financière;
- (iv) Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, la clientèle, les procédés techniques et le savoir-faire;
- (v) Les concessions commerciales ou industrielles accordées par voie législative ou contractuelle, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles (prospection, culture, extraction ou exploitation).

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme « investissement » couvre tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement et, notamment mais non exclusivement, les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et honoraires;

¹ Entré en vigueur le 5 mai 1995 par la signature, conformément à l'article 11.

c) Le terme « sociétés » désigne :

- (i) Dans le cas du Royaume-Uni : les sociétés enregistrées, compagnies, firmes et associations enregistrées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel l'application du présent Accord est étendue en vertu des dispositions de l'article 12;
- (ii) Dans le cas du Swaziland : les sociétés enregistrées, compagnies, firmes et associations enregistrées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans le Royaume du Swaziland;

d) Le terme « ressortissants » désigne :

- (i) Dans le cas du Royaume-Uni : les personnes physiques dont la qualité de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- (ii) Dans le cas du Royaume du Swaziland : les personnes physiques ou morales qui tirent leur statut de ressortissants du Swaziland du droit en vigueur au Royaume du Swaziland;

e) Le terme « territoire » signifie :

- (i) Dans le cas du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris les eaux territoriales et toute zone maritime située au-delà de ces eaux qui a été ou pourra être désignée par la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme zone sur le fond marin, le sous-sol et les ressources naturelles de laquelle le Royaume-Uni peut exercer des droits ainsi que tout territoire auquel l'application du présent Accord est étendue en vertu des dispositions de l'article 12.
- (ii) Dans le cas du Royaume du Swaziland : la superficie occupée par le Royaume du Swaziland.

Article 2

ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes prendra les mesures d'encouragement et créera les conditions favorables nécessaires pour inciter les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements, accueillera lesdits capitaux.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable, d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre Partie contractante n'entravera, de quelque manière que ce soit, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ni la cession des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle aurait contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements ni les revenus des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants d'un Etat tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ni la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante ne s'appliquent pas à la propriété foncière.

Article 4

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes qui, du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante, subiraient des pertes sur les investissements qu'ils ont effectués sur le territoire de cette autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou tout autre règlement. Les sommes versées à ce titre seront librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, auront subi des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités; ou

b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigé par la situation,

se verront accorder la restitution ou une indemnité raisonnable. Les sommes versées au titre de l'article 4 paragraphes 1 et 2 seront librement transférables.

Article 5

EXPROPRIATION

1. Les investissements de ressortissants ou sociétés d'une des Parties contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriation »)

sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique liée aux besoins internes de cette autre Partie contractante et moyennant une indemnisation prompte, adéquate et effective. L'indemnité devra être de valeur équivalente à la valeur réelle qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date de l'expropriation ou avant celle à laquelle le public a eu connaissance du projet d'expropriation si celle-ci précède celle-là; elle comprendra les intérêts calculés au taux commercial jusqu'à la date du paiement, sera versée sans délai et sera effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société en cause aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de soumettre son cas et l'évaluation de son investissement à une instance judiciaire ou un autre organe indépendant de ladite Partie pour qu'ils soient examinés dans les meilleurs délais conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société qui a été enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur toute partie de son territoire et dont des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle devra faire en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans toute la mesure nécessaire pour que soit garantie auxdits ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détenant les actions susmentionnées une indemnisation prompte, adéquate et effective au titre de leur investissement.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

Chaque Partie contractante, en ce qui concerne les investissements, garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans aucune restriction leurs investissements et revenus. Les transferts seront effectués sans retard dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été initialement investi ou dans toute monnaie choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règlements de change en vigueur.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou à ceux d'un Etat tiers, ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant

a) D'un accord d'union douanière ou de tout accord international analogue existant ou futur, auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourra devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité, auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourra

devenir partie ou de tout instrument législatif interne portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

Article 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET L'ÉTAT HÔTE

1. Tout différend survenu entre un ressortissant ou une société de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante au sujet d'une obligation de cette dernière découlant du présent Accord et relative à un investissement dudit ressortissant ou de ladite société qui n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de trois mois à compter de la notification écrite d'une réclamation, sera soumis à un arbitrage international si une des parties au différend le désire.

2. Lorsqu'un différend sera soumis à un arbitrage international, le ressortissant ou la société en cause et la Partie contractante concernée pourront convenir de le porter devant :

a) Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, compte tenu des dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965¹, et du Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage ou de constatation des faits; ou

b) Le Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; ou

c) Un arbitre international ou un tribunal d'arbitrage constitué pour la circonstance par accord spécial ou conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international².

Si, à l'expiration d'une période de trois mois courant à compter de la notification écrite de la réclamation, aucun accord n'a pu se faire sur l'une des procédures susmentionnées, le différend sera soumis à l'arbitrage, sur demande écrite du ressortissant ou de la société, conformément aux Règles d'arbitrage alors en vigueur de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. Les parties au différend pourront convenir par écrit de modifier lesdites Règles.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

3. Ce tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante pour chaque cas. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le Président devra être nommé dans les deux mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de toute autre manière de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral statuera à la majorité et sa sentence aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes, et cette décision sera contraignante pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 10

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, la deuxième Partie contractante reconnaîtra la cession à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par elle, par voie de loi ou de transaction juridique, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit pour la première Partie contractante ou l'organisme désigné par elle de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2. La première Partie contractante ou l'organisme désigné par elle bénéficiera en toutes circonstances du même traitement, en ce qui concerne les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession, et tous paiements reçus au titre desdits droits et prétentions, auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et des revenus y afférents.

3. Tout paiement reçu par la première Partie contractante ou l'organisme désigné par elle au titre des droits et prétentions acquis sera à sa libre disposition pour la couverture de toute dépense encourue sur le territoire de la deuxième Partie contractante.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties contractantes.

Article 12

EXTENSION TERRITORIALE

A la date de la signature du présent Accord ou à toute autre date ultérieure, les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni assure les relations diplomatiques, et dont les Parties contractantes pourront être convenues par échange de notes.

Article 13

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, qu'elle soient actuellement en vigueur ou contractées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord, contiennent des règles, d'ordre général ou spécifique, conférant aux investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui que prévoit le présent Accord, lesdites règles prévaudront sur les dispositions du présent Accord dans la mesure où elles sont plus favorables.

Article 14

MODIFICATIONS

Les propositions formulées par une des Parties contractantes visant à modifier le présent Accord seront transmises à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique. Si les Parties contractantes conviennent d'une modification quelconque, le présent Accord sera modifié par échange de notes ou par toute autre forme appropriée d'accord conclu entre les Parties contractantes.

Article 15

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. Toutefois, en ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de la validité de l'Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer pendant vingt ans après la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, le 5 mai 1995.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DOUGLAS HURD

Pour le Gouvernement
du Royaume du Swaziland :

S. M. DLAMINI
